

DEPARTEMENT DU BAS-RHIN

Commune de **CHATENOIS**

Arrondissement de SELESTAT

Extrait du procès-verbal

des délibérations du Conseil Municipal

Nombre des membres  
du Conseil Municipal élus : 27

Séance du 25 septembre 2025

Nombre des membres  
qui se trouvent en fonction : 27

Nombre des membres  
qui ont assisté à la séance : 17

Sous la présidence de M. le Maire, Luc ADONETH

**Présents :**

M. Christian OTTENWAELDER, Mme Sylvie LIGNER, M. Stéphane SIGRIST, Mme Christine GILL, M. Christophe BOHN, Adjoints au Maire  
M. Patrick DELSART, Mme Marie-Antoinette SYLVESTRE, MM. Jean-Paul BARTH, Pascal HELDE, Christophe ELSAESSER, Mme Nadine GUTHAPFEL, M. Denis WACHBAR, Mmes Sabrina DUSSOURD, Amandine MARTIN, M. Jean LACHMANN, M. Yann VILARDELL, Conseillers municipaux

**Absents excusés :**

Anne HEUBERGER donne pouvoir à Nadine GUTHAPFEL  
Daniel BROCKER donne pouvoir à Pascal HELDE  
Michel GOETTELMMANN donne pouvoir à Stéphane SIGRIST  
Sandrine DEMAY donne pouvoir à Luc ADONETH  
Lysiane STENGER donne pouvoir à Christian OTTENWAELDER  
Claire-Catherine BRUN donne pouvoir à Sylvie LIGNER  
Axèle EBELIN donne pouvoir à Christophe BOHN  
Eric BRUNSTEIN donne pouvoir à Jean LACHMANN  
Bénédicte SADOWNICZYK donne pouvoir à Yann VILARDELL

**Absente :** Mme Anne-Catherine DORIDANT

**6. Grands travaux - Aménagement urbain – Voirie et réseaux – Urbanisme – Patrimoine – Services techniques**

**RAPPORTEUR : M. Christian OTTENWAELDER**

**6.1. Modification des autorisations du droit des sols hors sites inscrits du massif des Vosges**

**6.1.1 Soumission des clôtures à la déclaration préalable**

**DELIBERATION D25092025/02**

Monsieur OTTENWAELDER expose aux membres du conseil municipal :

L'article R.421-12 du Code de l'Urbanisme prévoit la dispense de toute déclaration préalable pour l'édification de clôtures lorsqu'elles sont situées en dehors d'un secteur patrimonial (site patrimonial remarquable, abords d'un monument historique, site inscrit ou classé, éventuel périmètre protégé par le

PLU). Cependant, ce même article prévoit dans son alinéa d) qu'une commune compétente en matière de plan local de l'urbanisme peut décider de soumettre l'édification des clôtures à déclaration préalable sur tout ou partie de son territoire.

Ces éléments, matérialisant la limite entre le domaine public et le domaine privé, contribuent à la bonne insertion des projets dans leur environnement et participent à l'animation de la rue. Il est primordial d'exercer un contrôle sur le type de matériaux utilisés, leur couleur, etc. Par ailleurs, l'impact visuel sur l'environnement urbain ou naturel que peuvent avoir les installations de clôtures mal maîtrisées est important et il convient, en conséquence, de s'assurer, préalablement à l'édification d'une clôture, du respect des règles fixées par le plan local d'urbanisme. Ceci permettra d'éviter la multiplication de projets non conformes et le développement éventuel de contentieux.

Il est également important d'assurer une cohérence à l'échelle de tout le territoire à ce titre.

Aussi, il est proposé à l'assemblée de soumettre l'édification des clôtures à déclaration préalable sur la partie du territoire communal située en dehors du périmètre du site inscrit du massif des Vosges conformément aux dispositions de l'article R.421-12 d) du code de l'urbanisme.

Il est rappelé que, conformément à l'article R. 421-2 g) du Code de l'Urbanisme, resteront dispensées de toute formalité en matière d'urbanisme les clôtures nécessaires à l'activité agricole ou forestière.

**Vu** le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles R.151-52, R.421-12 d) ;

**Vu** le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 19/12/2012 ;

Entendu l'exposé de M. OTTENWAELDER,

**Considérant** que le Code de l'Urbanisme laisse le champ libre aux collectivités de contrôler ou non un certain nombre d'actes en matière d'urbanisme,

**Considérant** que l'article R. 421-12, d) du Code de l'Urbanisme permet de soumettre à la procédure de déclaration préalable l'installation des clôtures sur tout ou partie du territoire de la commune,

**Considérant** que la commune a fait le choix de réglementer les clôtures dans le règlement du PLU dans un but de maîtrise de la qualité du paysage urbain et de cohérence à l'échelle du territoire communal,

**Considérant** que l'instauration de la déclaration préalable pour les clôtures permettrait de s'assurer du respect des règles fixées par le PLU, et donc éviterait la multiplication de projets non conformes et le développement de procédures d'infraction aux règles du PLU,

Après délibération,

Le Conseil Municipal,

**DECIDE** d'instaurer la déclaration préalable pour l'installation d'une clôture sur la partie du territoire communal située en dehors du périmètre du site inscrit du massif des Vosges

POUR : 26

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

DELIBERATION EXECUTOIRE

Pour extrait conforme

Châtenois, le 29 septembre 2025

**ADOPTÉE A L'UNANIMITE**

Luc ADONETH

Le Maire



Jean-Paul BARTH

Le secrétaire de séance,

